

## 27. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

### Débats initiaux

#### Décision du 30 mai 1990 (2924<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À sa 2924<sup>e</sup> séance, tenue le 30 mai 1990 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Finlande) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante<sup>1</sup> :

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a apporté ces dernières années une contribution de plus en plus importante et active au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont devenues un instrument précieux pour faciliter le règlement des différends internationaux. Les succès que certaines d'entre elles ont récemment rencontrés ont contribué, pour leur part, à rehausser l'image de l'Organisation et à accroître son efficacité.

Les membres du Conseil se déclarent profondément satisfaits de l'appui toujours plus vigoureux que la communauté internationale apporte aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et en particulier de la part qu'y prennent de plus en plus d'États Membres. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour les efforts inlassables qu'ils déploient dans la conduite de ces opérations. Ils félicitent également les gouvernements qui ont fourni des ressources à ce titre. Ils félicitent en outre les forces de maintien de la paix pour le dévouement avec lequel elles servent la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Les membres du Conseil considèrent qu'il importe au plus haut point que l'on dispose des ressources nécessaires pour assurer la préparation, le déploiement et l'entretien des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, étant donné surtout les nouvelles tâches en perspective. Ils invitent instamment les États Membres à répondre favorablement et rapidement aux demandes de contributions en ressources financières, humaines et matérielles que le Secrétaire général leur adresse pour ces opérations. Ils souli-

gnent que le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée et qu'il importe que les quotes-parts soient versées intégralement et sans retard. Ils soulignent de même que les opérations doivent être préparées et menées de façon aussi efficace et économique que possible.

Les membres du Conseil mettent également l'accent sur le fait qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les parties intéressées, apportent leur appui politique aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et à l'action du Secrétaire général dans la conduite de ces opérations. Ils soulignent qu'une opération de maintien de la paix constitue essentiellement une mesure temporaire visant à faciliter le règlement des différends et des conflits, et que le mandat n'en est pas automatiquement renouvelable. Les opérations de maintien de la paix ne doivent jamais être considérées comme pouvant se substituer au but ultime, à savoir un rapide règlement négocié. Cela étant, les membres du Conseil continueront d'examiner avec soin le mandat de chaque opération et, au besoin, de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Tout en souscrivant au principe suivant lequel des opérations de maintien de la paix ne devraient être entreprises qu'avec l'assentiment des pays hôtes et des parties intéressées, les membres du Conseil prient instamment les pays hôtes et toutes les parties concernées de faciliter par tous les moyens — y compris la conclusion rapide d'accords avec l'Organisation des Nations Unies concernant le statut des forces et la mise en place des infrastructures d'appui voulues — le déploiement et le bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'en assurer la sécurité, de façon que celles-ci puissent s'acquitter de leurs mandats.

Les membres du Conseil sont encouragés par les résultats obtenus récemment dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Gardant à l'esprit la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies, ils se déclarent déterminés à continuer de travailler conjointement et en coopération avec le Secrétaire général aux fins du règlement des différends internationaux et de leur prévention. Les membres du Conseil demeurent prêts à envisager de lancer de nouvelles opérations de maintien de la paix selon qu'il conviendra, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte.

<sup>1</sup> S/21323.

## 28. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### Décision du 31 janvier 1992 (3046<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

Le 31 janvier 1992, à sa 3046<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil (Royaume-Uni) a fait une déclaration liminaire, dans laquelle il a indiqué que le Conseil était confronté à de nouveaux défis et qu'il devait trouver de nouveaux moyens d'y faire face. Il a fait remarquer que la présence de tant de chefs d'État ou de gouvernement prouvait l'importance qu'ils accordaient à l'Organisation des Nations Unies et leur attachement aux idéaux des Nations Unies. Il a énoncé quatre